

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT AULAYE CRICKET (SAC)

Adoptés par l'Assemblée Générale du 7 novembre 1997 ;
Modifiés en Assemblée Générale du 9 avril 2005 ;
Modifiés en Assemblée Générale du 14 décembre 2014
Modifiés en Assemblée Générale du 10 janvier 2016
Modifiés en Assemblée Générale du 21 janvier 2018

1 - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association sportive dite « SAINT AULAYE CRICKET », fondée le 7 novembre 1997, a pour objet les pratiques amateurs de l'éducation physique et des sports et en particulier du cricket.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège chez Wynford Hicks, Place Pasteur, 24410 Saint Aulaye

Son siège peut être transféré dans une autre par simple décision du **bureau**.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Périgueux sous le n° 308290, le 4 mars 1998.
(JO Association No :13 du 28 mars 1998 page 1454)

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées générales périodiques,
- La publication d'un bulletin,
- Les séances d'entraînement,
- Les conférences et les cours sur les questions sportives,
- Et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Elle s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF,
- A respecter les réglementations concernant l'encadrement, l'hygiène et la sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT AULAYE CRICKET

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs seniors et mineurs, membres à vie, membres non pratiquants, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le **bureau** et avoir payé la cotisation annuelle ou à vie.

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, pour les membres de toutes catégories.

La cotisation peut être majorée pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le **bureau** aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le bureau, sauf recours à l'assemblée générale.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut être assisté du défenseur de son choix ou représenté par celui-ci. Il doit pouvoir disposer d'un délai suffisant afin de lui permettre de préparer sa défense.

II - AFFILIATIONS

Article 5 :

L'association est affiliée aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle fait pratiquer.

Les affiliations sont fixées par délibération de l'assemblée générale.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'association est administrée par un **bureau** dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre **4** membres au moins et 6 membres au maximum.

Les membres du **bureau** sont élus au scrutin uninominal pour 1 an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa ci-après.

Est électeur tout membre

- Actif ou pratiquant à jour de ses cotisations.
- D'honneur ou bienfaiteur ou à vie non pratiquant.

Le droit de vote des membres actifs ou pratiquants mineurs est exercé par une des personnes délégataire de l'autorité parentale.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres, un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation du responsable légal ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du **bureau** devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le **bureau** se renouvelle suivant les termes du 1er alinéa du présent article,

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du bureau prévoit l'égal accès des hommes et des femmes.

En cas de vacance, le **bureau** pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT AULAYE CRICKET

Le bureau peut également désigner un ou plusieurs membres qui peuvent assister aux séances du bureau avec voix consultative.

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs devront être produits qui feront l'objet de vérifications.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du bureau.

Article 7 :

Le bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent se faire par vidéo conférence ou internet aussi bien que physiquement.

La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont agréés par le président et le secrétaire par mail ou par lettre.

Article 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT AULAYE CRICKET

Son ordre du jour est réglé par le secrétaire de l'association.

La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, est communiquée aux membres de l'association au moins huit jours (8 jours) avant la date **de l'assemblée générale par le secrétaire de l'association.**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du **bureau** et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du **bureau** dans les conditions fixées à l'article 6.

Le rapport moral et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres ; un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre prévu à cet effet, ou sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association et ajoutés au site de web SAC.

Article 9 :

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Page 5 of 9

www.st-aulaye-cricket.org

Email: secretaire@st-aulaye-cricket.org

Association No. W243002386 Federal Affiliation No. 24010

DDJS N ° 517 of 8/11/2000 Périgueux – SIREN 449 594 910

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT AULAYE CRICKET

Pour cette réunion extraordinaire il n'y a pas de quorum nécessaire pour la validité des délibérations, ni la présence du quart des membres.

Article 10 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président ou, à défaut, par un membre du bureau.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le revenu de ses biens,
- b) Le montant des cotisations,
- c) Les subventions de l'état, des départements, des collectivités locales et territoriales, et des établissements publics,
- d) Le produit des fêtes et manifestations,
- e) Le produit des ventes et rétributions pour service rendu,
- f) Les ressources provenant du mécénat et du partenariat.

Article 12 :

Particulier

Tout membre doit faire preuve de bénéficier d'assurance de responsabilité civile pour être un membre pratiquant de l'association. Ceci est inclus dans le prix de la licence FFBS.

Association

Le bureau doit assurer chaque année que l'association possède l'assurance association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT AULAYE CRICKET

Article 13:

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Celle-ci comprend toutes les recettes et toutes les dépenses de l'association.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est ouvert au nom de l'association un compte bancaire.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés, par l'assemblée générale, que sur la proposition du bureau, ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée générale au moins 8 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT AULAYE CRICKET

Article 16 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions définies à l'alinéa précédent, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à dix jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 :

Le président doit effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les déclarations prévues aux articles 3 et 5 du décret du 16 juillet 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein **de son bureau.**

Article 18 :

Les statuts ainsi que les modifications et les membres du bureau qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la direction départementale de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports et la préfecture dans 60 jours qui suivent leur adoption en assemblée générale.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT AULAYE CRICKET

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Périgueux, le 21 janvier 2018 sous la présidence de M Peter BROWN

Pour le Bureau de l'Association Sportive :

Président	Secrétaire
Nom : BROWN	Nom : HICKS
Prénom : Peter	Prénom : Wynford
Profession : Directeur général	Profession : Retraité
Adresse : Puichaud	Adresse : Place Pasteur
16210	24410
LES ESSARDS	ST AULAYE
Signé :	Signé :
	